

Avis du Contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

Vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

I. INTRODUCTION

I.1. Consultation du CEPD

1. Le 4 avril 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique (ci-après la «proposition»)³. Le jour même, la Commission a transmis la proposition pour consultation au CEPD.
2. Préalablement à l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles. La plupart de ces observations ont été prises en compte dans la proposition. En conséquence, les garanties en matière de protection des données contenues dans la proposition ont été renforcées.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ COM(2012) 164 final.

3. Le CEPD se réjouit du fait qu'il soit formellement consulté par la Commission et qu'une référence à la présente consultation ait été faite dans le préambule de la proposition.

I.2. Objectif et portée de la proposition

4. L'objectif de la proposition consiste à simplifier les formalités et les conditions d'immatriculation des véhicules immatriculés à l'intérieur d'un autre État membre. Elle vise à éliminer les obstacles à la libre circulation des produits et à faciliter, pour les citoyens, l'exercice de leurs droits conformément à la législation de l'UE. La proposition concerne uniquement les modalités de réimmatriculation d'un véhicule, et non la procédure initiale d'immatriculation d'un véhicule.
5. L'immatriculation d'un véhicule à moteur constitue l'autorisation administrative pour la mise en circulation des véhicules, et comprend leur identification et la délivrance d'un numéro d'immatriculation. À la fin de la procédure d'immatriculation, les États membres délivrent un certificat d'immatriculation qui certifie que le véhicule est immatriculé dans un État membre. Il existe de nombreux cas où les titulaires d'un certificat d'immatriculation doivent faire réimmatriculer leur véhicule auprès du service d'immatriculation d'un autre État membre. À cette fin, la proposition est tenue de:
 - préciser dans quel État membre un véhicule à moteur transféré entre États membres doit être immatriculé;
 - réduire la durée des procédures de réimmatriculation; et
 - permettre une procédure d'immatriculation simplifiée incluant la reconnaissance des documents et du contrôle technique requis à l'intérieur d'un autre État membre, ainsi que faciliter l'échange des données entre les services d'immatriculation nationaux.

I.3. Portée des observations du CEPD

6. Le CEPD se réjouit que la plupart de ses observations informelles antérieures aient été prises en compte dans la proposition. Dans le présent avis, le CEPD ne décrira donc que brièvement la pertinence de la protection des données dans le cadre de la réimmatriculation d'un véhicule. Puis il fournira quelques recommandations supplémentaires relatives aux aspects de la protection des données spécifiques qui régissent les échanges de données au sein des registres nationaux des véhicules à moteur.

II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

II.1. Applicabilité du droit relatif à la protection des données

7. Les données à caractère personnel de plusieurs personnes physiques peuvent être impliquées dans le cadre de procédures de réimmatriculation, à savoir la personne ayant rempli la demande d'immatriculation, le titulaire du certificat d'immatriculation précédent et/ou la personne mentionnée dans le certificat d'immatriculation.
8. Bien que la liste des données à échanger entre les diverses autorités compétentes aux fins de la réimmatriculation semble ne contenir que des informations relatives aux véhicules, toutes les informations pouvant être échangées aux fins d'une réimmatriculation concernent également souvent les personnes physiques (voir

point 7), par le biais de la requête elle-même, du certificat d'immatriculation (qui doit contenir des données personnelles concernant le titulaire de l'immatriculation antérieure ainsi que la personne mentionnée dans le certificat comme faisant partie des informations obligatoires exposées dans le certificat d'immatriculation harmonisé), et/ou des informations contenues dans le registre national (par ex. le numéro d'identification du certificat d'immatriculation peut être appliqué à une personne physique identifiée dans le registre national). Ces personnes physiques sont également impliquées dans l'exécution de la réimmatriculation en temps utile, voire responsables de celle-ci. Par conséquent, toutes ces informations concernent généralement une personne identifiable et constituent des données personnelles, conformément à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE⁴.

9. Par conséquent, il est important que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette proposition soit effectué conformément au cadre réglementaire de l'UE en matière de protection des données, tel qu'il est exposé aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que dans la directive 95/46/CE.
10. De ce fait, le CEPD se réjouit que le considérant 8 de la proposition fasse expressément référence à la législation applicable en matière de protection des données et que l'article 7 stipule que le traitement des données par les services d'immatriculation doit être effectué conformément à la directive 95/46/CE et sous la supervision des autorités nationales chargées de la protection des données. Du point de vue de la protection des données, les services d'immatriculation nationaux sont en charge du contrôle des données à caractère personnel traitées dans leur registre et elles sont, par conséquent, tenues de veiller à la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données.
11. Le CEPD se réjouit par ailleurs de l'inclusion, à l'article 7, paragraphe 3, des garanties en matière de protection des données spécifiques, telles que le respect de la limitation de l'objet du traitement, la vérification de la nécessité, de l'exactitude et de la proportionnalité des données par l'autorité destinataire, ainsi que l'obligation des autorités destinataires quant à veiller à la rectification ou à la suppression des données erronées ou de données qui n'auraient pas dû être fournies. Le CEPD est également satisfait de l'inclusion de l'article 9, qui prévoit certaines obligations de transparence de la part des services d'immatriculation, telles que la divulgation d'informations facilement accessibles au public concernant l'immatriculation des véhicules, ainsi que de leurs coordonnées permettant de les contacter directement.

II.2. Échanges de données entre les services d'immatriculation nationaux

12. Les échanges de données entre les services d'immatriculation nationaux ont été jugés nécessaires par la Cour de justice de l'UE, notamment aux fins de trouver toute donnée pouvant manquer. Cette coopération entre services d'immatriculation nationaux est requise afin de compléter le principe de la reconnaissance mutuelle des informations relatives à l'immatriculation et au contrôle technique⁵. La proposition

⁴ Voir également l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur le concept de données à caractère personnel, du 20 juin 2007, disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf

⁵ Voir l'affaire C-297/05, *Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas*, JO C 269 du 10.11.2007, p. 6, point 79.

visé à établir les principes et les modalités desdits échanges d'informations entre les services d'immatriculation nationaux.

Catégories de données d'immatriculation de véhicules échangées

13. Les champs de données spécifiques pouvant être échangés par les services d'immatriculation, parmi ceux qui sont disponibles dans les registres des véhicules nationaux, sont définis à l'annexe I de la proposition. Le CEPD se réjouit que bon nombre de ces champs de données soient ceux définis dans la directive 1999/37/CE⁶ relative aux documents d'immatriculation des véhicules, qui harmonise la forme et le contenu du certificat d'immatriculation. Lesdits champs de données couvrent les mêmes données que celles initialement collectées par l'autorité nationale pertinente chargée de l'immatriculation aux fins de l'immatriculation initiale.
14. D'autres champs de données, qui ne sont actuellement pas harmonisés, pourraient également être échangés après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Ces données incluraient notamment des données relatives aux véhicules, aux certificats ou aux plaques d'immatriculation volés. Elles pourraient également être considérées comme sensibles conformément à la législation en matière de protection des données en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE (en ce qui concerne les données relatives aux infractions, qui peuvent également être interprétées comme incluant des données relatives à des suspicions d'infractions dans le cadre de la législation nationale en matière de protection des données).
15. La proposition précise que le traitement des données relatives aux véhicules, plaques d'immatriculation et/ou certificats volés est basé sur la décision 2004/919/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontières⁷. Cette décision oblige chaque État membre à veiller à ce que ses autorités compétentes entreprennent les démarches nécessaires afin d'empêcher l'utilisation frauduleuse et le vol des documents d'immatriculation des véhicules. La décision oblige les autorités répressives à faire savoir aux services d'immatriculation nationaux si un véhicule en cours d'immatriculation a été déclaré volé.
16. Toutefois, le CEPD souligne que la manière dont les informations relatives aux véhicules, plaques d'immatriculation et/ou certificats volés sont obtenues par les services d'immatriculation nationaux auprès des autorités répressives doivent respecter les réglementations nationales. Dans tous les cas, le CEPD insiste sur le fait qu'aucun accès aux bases de données des autorités répressives ne devrait être accordé aux services d'immatriculation nationaux, étant donné que l'accès direct par des tierces parties à ces bases de données soulèverait de sérieuses questions d'atteinte à la vie privée.
17. Le CEPD se réjouit que les informations échangées entre les services d'immatriculation nationaux en matière de véhicules, plaques d'immatriculation et/ou certificats volés ne fournissent aucun détail tel que les informations relatives aux noms, suspicions, dates et lieux du vol, mais qu'elles fournissent un système de «hit-no hit» (concordance/non-concordance) (tel qu'indiqué dans l'annexe I, champs de données 55 et 56, où les seules données collectées sont: «Oui/Non»).

⁶ JO L 138 du 1.6.1999, p. 57.

⁷ JO L 389 du 30.12.2004, p. 28.

18. En vue de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires aux fins de la réimmatriculation d'un véhicule soient traitées, le CEPD recommande que le champ de données ouvertes 54 de l'annexe I, intitulé «motif de la destruction», soit davantage précisé à l'aide de champs prédéfinis à sélectionner. Cela permettrait également de veiller à ce qu'aucune donnée sensible n'y soit incluse.

Transferts des données entre les services d'immatriculation

19. Conformément à l'article 7 de la proposition, les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules doivent accorder aux autorités chargées de l'immatriculation des véhicules des autres États membres l'accès à leurs données stockées dans les registres des véhicules officiels relativement aux données exposées à l'annexe I. Le CEPD se réjouit que l'article 7 prévoie que l'échange d'informations s'effectuera uniquement entre services d'immatriculation.
20. Le CEPD recommande de stipuler clairement à l'article 4, paragraphe 3, que l'obligation incombant aux services d'immatriculation de collecter les informations relatives aux rubriques énumérées à l'annexe I auprès d'une autre autorité compétente et de transférer ces données dans leurs propres registres ne peut s'appliquer qu'aux données que l'autorité compétente d'accueil serait autorisée à traiter conformément à la législation de l'UE et/ou nationale. Le mécanisme d'échange d'informations ne devrait pas être utilisé par les autorités compétentes dans le but d'enfreindre une législation nationale qui ne permettrait pas le traitement de certaines de ses données criminelles (à savoir, les données relatives aux véhicules, plaques d'immatriculation ou certificats volés).
21. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, le CEPD se réjouit particulièrement des garanties en matière de protection des données stipulées à l'article 7, paragraphe 3, qui imposent aux services d'immatriculation recevant les données de respecter le principe de limitation des finalités, de vérifier la nécessité, l'exactitude et la proportionnalité des données, et de veiller à leur correction et leur suppression lorsque nécessaire.
22. Le CEPD souligne également que, dès la transmission des données au propre registre de l'autorité destinataire, les données seront conservées conformément à la législation applicable en matière de conservation des données par cette autorité destinataire. En vue de veiller à davantage de transparence relativement aux modalités du traitement et de la conservation des données, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 9 que les services d'immatriculation nationaux devraient faciliter l'accès du public aux règlements régissant le traitement des données dans le cadre de la réimmatriculation des véhicules, ce qui devrait inclure les informations relatives à la durée de conservation, ainsi que les informations nécessaires prévues aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE.

Refus d'immatriculer un véhicule aux fins de la prévention et de la lutte contre la criminalité visant les véhicules

23. L'article 5 définit dans quels cas les services d'immatriculation sont habilités à refuser, suite à l'échange d'informations, l'immatriculation d'un véhicule à moteur ayant été immatriculé dans un autre État membre. Il en va de même pour les demandes d'immatriculation temporaire (article 6). Les principaux motifs d'un tel refus sont de

veiller à la sécurité routière et de prévenir les fraudes, telles que l'utilisation de la réimmatriculation en vue de la légalisation de véhicules volés ou de documents volés.

24. L'article 5, paragraphe 1, point d), et l'article 6, paragraphe 3, point b), disposent qu'un service d'immatriculation national est en droit de refuser l'immatriculation lorsque les informations collectées par le biais d'un échange électronique indiquent que: (i) le véhicule est gravement endommagé, volé ou détruit, (ii) les documents d'immatriculation du véhicule ont été volés, à moins que le titulaire du certificat d'immatriculation ne puisse prouver clairement que le véhicule lui appartient, ou (iii) la date à laquelle le dernier certificat de contrôle technique aurait dû être établi est dépassée. Toute décision de refus de réimmatriculation doit être dûment étayée. L'article 5, paragraphe 2, décrit la procédure visant à contester la décision.
25. Le CEPD se réjouit du fait que les cas dans lesquels un refus de réimmatriculation d'un véhicule peut être délivré se rapportent à des situations claires et spécifiques, ce qui offre une sécurité juridique. Le CEPD est également satisfait que les cas dans lesquels une décision négative peut être adoptée se fondent sur une base juridique spécifique, notamment la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, et la décision du Conseil 2004/919/CE du 22 décembre 2004 relative à la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontières.

Modalités de l'échange électronique des données relatives à l'immatriculation des véhicules

26. Le CEPD se réjouit du fait que l'article 7, paragraphe 2, expose des mesures de contrôle très strictes à l'intention des services d'immatriculation nationaux, qui sont tenus de veiller à ce que les données ne soient pas consultées ou traitées par des personnes non autorisées à ces fins, recherchées ou transmises sans autorisation, ni lues ou copiées sans autorisation durant leur transmission. Il est également satisfait du fait que l'annexe II mentionne le respect de la sécurité et de la protection des données et que les communications échangées par le truchement d'un logiciel devraient être sécurisées et les messages cryptés.
27. La proposition prévoit que les modalités relatives aux échanges de données seront définies par la suite, dans des actes d'exécution, notamment en vue de préciser les procédures et spécifications communes pour le logiciel permettant l'échange électronique des données d'immatriculation des véhicules, y compris le format des données échangées, les procédures techniques relatives à la consultation électronique des registres électroniques nationaux et à leur accès, les procédures d'accès et les mécanismes de sécurité, et d'établir le format et le modèle du certificat d'immatriculation professionnel.
28. Toutefois, le CEPD considère qu'il conviendrait de préciser, dans la proposition, quel est le logiciel mentionné à l'annexe II et quel rôle jouerait la Commission, le cas échéant, en vue de faciliter l'interopérabilité entre les registres nationaux. En outre, le CEPD souligne que, si la Commission a l'intention de tirer profit des infrastructures paneuropéennes existantes, facilitant l'échange électronique d'autres données liées aux véhicules, il conviendrait de veiller, lors de la phase de mise en œuvre pratique, à ce que les données échangées avec les services d'immatriculation nationaux via cette plateforme soient séparées, de manière appropriée, des autres données, afin que ces autorités ne puissent avoir accès à aucune autre donnée, y compris les données relatives aux services répressifs, qui pourraient également être échangées par le biais de cette plateforme.

29. En outre, le CEPD recommande qu'une vérification et une adaptation régulières des mesures de sécurité soient effectuées compte tenu des développements techniques et des analyses de risques. Par conséquent, le CEPD suggère d'ajouter à l'article 7, paragraphe 4, que la Commission devrait évaluer de manière régulière la pertinence des mesures de sécurité, en tenant compte des développements technologiques et de l'évolution des risques, et mettre à jour, le cas échéant, lesdites mesures. Une telle mise à jour pourrait couvrir les mesures techniques relatives aux outils et aux mesures déléguées.

III. CONCLUSION

30. Le CEPD se réjouit du fait que les exigences en matière de protection des données ont été prises en compte de manière appropriée dans la proposition et que diverses garanties en matière de protection des données spécifiques y ont été expressément incluses, notamment à son article 7. Le CEPD se réjouit également du fait que la liste des données spécifiques pouvant être échangées entre les services d'immatriculation nationaux a été clairement définie à l'annexe I de la proposition.
31. Le CEPD recommande également:
- d'indiquer à l'annexe I les «motifs de la destruction» dans des champs prédéfinis à sélectionner;
 - de spécifier, à l'article 4, paragraphe 3, que l'obligation imposée à un service d'immatriculation de collecter les informations visées à l'annexe I auprès d'une autre autorité compétente et de transférer les données dans son propre registre ne peut s'appliquer qu'aux données que l'autorité compétente destinataire serait autorisée à traiter conformément à la législation de l'UE et/ou sa législation nationale;
 - d'ajouter, à l'article 9, que les services d'immatriculation nationaux devraient faciliter l'accès du public aux règles régissant le traitement des données dans le cadre de la réimmatriculation des véhicules, ce qui devrait inclure les informations relatives à la durée de conservation, ainsi que les informations nécessaires prévues aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE;
 - de préciser dans la proposition quel est le logiciel, mentionné à l'annexe II, qui sera utilisé pour les échanges de données électroniques, et quel serait le rôle de la Commission, le cas échéant, afin de faciliter l'interopérabilité entre les registres nationaux;
 - de veiller à ce que, si les données sont échangées entre les services d'immatriculation nationaux via une infrastructure paneuropéenne existante, elles soient séparées de manière appropriée des autres données pouvant y être échangées;
 - d'ajouter, à l'article 7, paragraphe 4, que la Commission devrait, de manière régulière, évaluer la pertinence des mesures de sécurité, en tenant compte des développements technologiques et de l'évolution des risques, et qu'il conviendrait de mettre à jour les mesures de sécurité lorsque nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint